

Date de l'arrêté : 16/04/2026	République Française Département : AVEYRON Arrondissement : Villefranche-de-Rouergue SANVENSA - Commune
Objet : AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS - TRADIDANSE 24/04/2026	

ARRÊTÉ
N° AR_014_2026

portant AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS -
TRADIDANSE 24/04/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212- 2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1er, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010354-0005 du 20 décembre 2010 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres lieux recevant du public,

Considérant la demande formulée par Monsieur Stéphane RAMEN Président de l'Association TRADIDANSE sise à Sanvensa (12), d'installer un débit de boissons temporaire lors de la soirée "gala d'accordéon" le 24 avril 2026 à la salle des fêtes de Sanvensa,

ARRETE

Article 1° : L'Association TRADIDANSE sise à Sanvensa (12) est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la soirée "gala d'accordéon" le 24 avril 2026 à la salle des fêtes de Sanvensa,

Article 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes définis par l'article 1er du Code des débits de boissons (groupes 1 et 3) :

- 1er groupe : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat),
- 2ème groupe : n'existe plus,
- 3ème groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur,

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Villefranche de Rouergue, Madame le Maire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.



Fait à SANVENSA, le 16 avril 2026

AR_014_2026